

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 FEVRIER 2023

PAGE 1/4

Réunion en visioconférence

Présents : Mme BAPTISTA - MM. BOESSO – CHARBONNIER – LEYGE

Excusé : M. DUGENY

Assiste : M. VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.

Etude des oppositions aux changements de club en période normale

500483 PONTIERRY U.S. – date opposition : 02 Février 2023

RETUREAU Jordi - Libre / U9

Nouveau Club : 529258 CHALOSSE LAUREDE F.C.

Raison financière : « Cotisation saison dernière impayée (150€) »

Décision : S'agissant d'une Mutation Inter Ligues, le club quitté ne pouvant être au fait de la règle sur le Contrôle des Mutations en Nouvelle-Aquitaine, la Commission décide de demander au club quitté la preuve d'information adressée au licencié rappelant son devoir de cotisation (mail ou courrier en recommandé), avant la date de formulation de l'opposition, justificatif à adresser avant le 21 Février à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr). A défaut de réception de ce document, l'opposition sera rendue irrecevable.

Le dossier est en instance et une information sera adressée à la Ligue du club quitté (article 193 des RG de la FFF).

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 FEVRIER 2023

PAGE 2/4

Etude des Litiges HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°37, devenant le N°68 :

Joueur **BELARBI Chaabane**

Club quitté : A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES (580938) / Club demandeur : ASPPT LIMOGES (507944)

La Commission,

- Considérant la nouvelle sollicitation du club de l'A.S.P.T.T. LIMOGES, souhaitant une révision du dossier, à la suite d'une décision du 21 Octobre rendue par la CR CONTROLE DES MUTATIONS, apportant des éléments nouveaux et un courrier argumenté du joueur concerné.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant les éléments suivants :
 - *Reconnaitre ne pas avoir suffisamment développer d'argumentations en Octobre 2022*
 - *Avoir été convaincu de vouloir renouveler au sein du club des KURDES DE LIMOGES par une proposition d'entraîneur adjoint en charge des entraînements*
 - *Avoir assurer la préparation d'avant saison puis, sans explication, ne pas être associé à l'encadrement technique sur les premières rencontres*
 - *En vouloir à l'équipe dirigeante et sans être parvenu à obtenir de réponses à cette absence de promesse*
 - *Souhaiter que le caractère exceptionnel soit reconnu au regard des éléments apportés*
- Considérant l'absence d'information auprès du club quitté sur cette demande de révision.
- Considérant la sollicitation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, par un courriel daté du 07 Février, demandant au club de l'A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES, leur nouvelle position sur cette demande de révision.
- Considérant la réponse du club concerné, via un courriel daté du 10 Février, indiquant qu'un accord sera donné au regard des proportions prises pour ce dossier

Par ces motifs, l'accord étant formalisé le 10 Février 2022, décide de clore ce dossier.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 FEVRIER 2023

PAGE 3/4

Dossier N°70 :

Joueur **EL BAGRAOUI Mehdi**

Club quitté : F.C. VALLEE DU LOT (548772) / Club demandeur : AV.F. CASSENEUIL PAILLOLES (549868)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.V.F. CASSENEUIL PAILLOLES, dans un courriel adressé le 06 Février 2023, souhaitant l'arbitrage de la Commission pour ce joueur SENIOR sans réponse du club quitté.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 31 Janvier 2022.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club du F.C. VALLEE DU LOT via FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès des deux clubs, en date du 07 Février, souhaitant obtenir la position du club quitté mais aussi un courrier motivé du joueur.
- Considérant **le courriel du joueur** indiquant les éléments suivants :
 - *Atteste avoir signé un contrat civique avec le club du F.C. VALLEE DU LOT*
 - *Un litige financier l'oppose avec son club pour absence de versement de l'indemnité liée à la mission de service civique*
 - *Souhaite donc quitter le club et pouvoir continuer à jouer*
- Considérant l'absence à ce jour de réponse du club quitté.
- Considérant que le licencié a changé de club en période normale en faveur du F.C. VALLEE DU LOT
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur possède une licence pour la saison en cours** : la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club. »

Par ces motifs, place le dossier en instance dans l'attente des éléments suivants :

- Preuve de justificatif de paiement de la part du club du F.C. VALLEE DU LOT au bénéfice du joueur en contrat civique.
- Position claire et écrite du club du F.C. VALLEE DU LOT à ne donner aucune réponse à cette demande.

Ces éléments sont attendus avant le 21 Février 2023 à l'instance régionale (vallet@lfna.fff.fr)

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 FEVRIER 2023

PAGE 4/4

Dossier N° 71 :

Joueur **SIDIBE Allassane**

Club quitté : A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC (512162) / Club demandeur : LIMOGES FOOTBALL (560360)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de LIMOGES FOOTBALL, dans un courriel adressé le 09 Février 2023, s'étonnant de l'attente de la réponse à leur demande d'accord malgré plusieurs relances téléphoniques.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 31 Janvier 2023.
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club quitté pour obtenir une réponse claire sur cette demande d'accord.
- Considérant que le joueur n'est encore qualifié dans aucun club pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « *si le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours, la Commission pourra estimer abusif tout **blocage** (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale)* »

Par ces motifs, sollicite une ultime fois le club de l'A.S. CHATEAUEUF NEUVIC, d'indiquer leur position, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le 21 Février 2023, sur cette demande d'accord restée sans réponse.

A défaut de réponse, la Commission pourra appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

Prochaine réunion à déterminer selon le nombre de dossiers.

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 14 Février 2023 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A